

## **QUESTIONNAIRE : République du Sénégal**

### **Version préliminaire Octobre 2013**

Les textes régissant la justice constitutionnelle au Sénégal sont notamment:

- Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001, dernière modification : loi constitutionnelle Nr. 2008-66 du 2 octobre 2008. Le texte est pourtant en train d'être consolidé avec l'intégration de la loi n° 2012-16 du 28 septembre portant révision de la constitution (abrogation du Sénat)→ Abréviation: Const.
- Loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée par les lois organiques n° 99-71 du 17 février 1999 et 2007-03 du 12 février 2007 (cette dernière n'est pas disponible, il s'agit d'un ajustement lors du rétablissement du Sénat, pas de changement substantiel→ Abréviation: L.O.
- Règlement intérieur, délibéré et adopté par le Conseil constitutionnel le 6 janvier 1993
- Loi n°. 2012-01 abrogeant et remplaçant la loi n° 92-16 du 07 février 1992 relative au Code électoral → Abréviation: C.E.

Après l'alternance politique du 25 mars 2012, une réforme institutionnelle du Conseil Constitutionnel surtout à l'égard de sa composition est vraisemblable. Dans le programme présidentiel « Le chemin du véritable développement » de Macky Sall il était question de reformer le Conseil constitutionnel : « passage de 5 à 7 membres dont 3 nommés par le Président de la République et parmi lesquels le Président du Conseil ; 1 par la majorité parlementaire, 1 par l'opposition parlementaire et 2 par le Conseil Supérieur de la Magistrature ». Aussi il faut lire son programme comme a confirmé Sall a plusieurs reprises à la lumière des recommandations des assises nationales du Sénégal, qui l'ont soutenu lors du deuxième tour des élections présidentielles Dans leur rapport final du 23 Mai 2009 ceux-ci même réclament d'établir « en lieu et place du Conseil Constitutionnel, la création d'une Cour Constitutionnelle, gardienne de la Constitution. Ses compétences, sa composition et le mode de désignation de ses membres seront révisés ; elle est chargée de veiller au respect de tous les droits constitutionnels et son Président est élu par ses pairs ».

Ainsi, quelques réponses données ci-dessous (octobre 2013) doivent éventuellement être mises à jour prochainement.

## **I. Introduction**

### **II. Différents systèmes juridiques et les sources du droit**

1. *Common Law* (rempli par des chercheurs pour le Ghana, le Libéria, le Nigeria, la Sierra Leone)

---

2. Droit civil

a. L'appareil judiciaire dans le système du droit civil français (rempli par des chercheurs pour le Bénin, Burkina Faso, Guinée, Côte d'Ivoire, Mali, Maurétanie, Niger, Sénégal, Togo)

Particularités du système de droit civil français	
Quelles sont les caractéristiques pertinentes du système de droit civil français?	Pas rempli par des chercheurs pour le moment.
Lesquelles de ces caractéristiques se reflètent également dans les pays concernés?	Influence de la tradition civiliste, de la conception française du principe de la séparation de pouvoirs et de la tradition jacobine française → Préférence des organes à légitimité électorale → Faiblesse conceptionnelle du pouvoir judiciaire

	<p>→Spécialisation de la justice constitutionnelle sous forme d'un <i>Conseil</i> Constitutionnel avec une mission focalisée sur les institutions politiques et des attributions limitées et spécifiques (contrôle de lois avant leur promulgation, matière électorale)</p> <p>→ Exclusion de tout contrôle juridictionnel d'une loi constitutionnelle dans la jurisprudence du Conseil</p> <p>Des lois organiques (article 78 Const.) complètent la Constitution afin de préciser l'organisation des pouvoirs publics. Elles sont placées au-dessous de la Constitution mais au-dessus des lois ordinaires.</p>
--	--

b. L'appareil judiciaire sous le système de droit civil portugais (rempli par des chercheurs pour Cap Vert, Guinée-Bissau)

---

### 3. Droits Religieux / droits coutumiers / les systèmes juridiques mixtes

Éléments religieux / coutumiers dans le système judiciaire	
<p>Est-ce que le système judiciaire du pays concerné connaît/comprend/ des tribunaux religieux / tribunaux coutumiers?</p>	<p>Le système judiciaire sénégalais est caractérisé par le principe de l'unification des juridictions. Cela signifie qu'un seul ordre de juridiction existe au Sénégal qui regroupe l'ensemble des tribunaux.</p> <p>Après l'indépendance toutes les juridictions coutumières et religieuses ont été officiellement supprimées et le Sénégal s'est doté d'un système judiciaire unitaire (décret du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire et les principes fondamentaux applicables aux litiges privés au Sénégal).</p> <p>Bien qu'un questionnaire ait été envoyé aux chefs coutumiers et religieux afin de recueillir les coutumes existantes avant l'adoption du code de la famille, le législateur sénégalais n'a pas retenu presque aucune d'entre elles. En 1972 la loi portant Code de la Famille a ainsi abrogé les règles coutumières et coraniques (à l'exception de celles concernant le mariage).</p> <p>Mais dans la pratique, la majorité de la population continue à appliquer ces règles coutumières. Les juges musulmans ou <i>cadi</i> gardent encore un énorme pouvoir, en particulier dans les matières touchant à la famille et au statut des personnes. De plus, à côté du système judiciaire, il existe d'autres mécanismes de résolution des conflits, notamment la pratique coutumière de 'l'arbre à palabres', institution qui, plutôt que de trancher le conflit, essaie par la discussion, la négociation et la conciliation, de le dénouer en trouvant un compromis entre les</p>

	<p>protagonistes.</p> <p>Dans la pratique il existe donc une sorte de cohabitation entre le système de justice traditionnel et le système officiel.</p>
<p>Est-ce-que les juridictions inférieures appliquent / acceptent le droit coutumier ou le droit religieux?</p>	<p>En général, coutume n'est plus une source formelle de droit. Pourtant le code de la Famille confère une même valeur juridique au mariage célébré traditionnellement et à celui célébré devant l'officier de l'état civil selon les règles du droit moderne et prévoit la possibilité de célébrer le mariage coutumièrement ou selon le droit moderne (Art 114 Code de la famille sénégalais)</p> <p>Le mariage célébré selon la coutume doit pourtant être déclaré à l'officier d'Etat civil dans les deux mois suivant sa célébration. (sous peine d'être condamnés à payer une amende et pour bénéficier des avantages familiaux).</p> <p>De plus, les règlements du Code de la famille contiennent des éléments du droit musulman (Article 133 Pluralité de liens : « Le mariage peut être conclu : soit sous le régime de la polygamie [...], soit sous le régime de la monogamie [...] » ; Article 132 : La dot: conditions de fond du mariage « Les futurs époux peuvent convenir que la fixation d'une somme d'argent, ou la détermination de biens à remettre en partie ou en totalité par le futur époux à la future épouse ».</p>
<p>Est-ce que le droit coutumier ou droit religieux a un statut formel dans le pays concernés (ou est-ce qu'il existe exclusivement dans un système parallèle sans être prévu par la Constitution)?</p>	<p>Ni la constitution ni une loi ne prévoit un statut officiel de l'ordre judiciaire coutumier ou religieux. Selon l'article premier al. 1 de la Constitution « la République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances .»</p> <p>De plus en plus, le système juridique étatique connaît des techniques de règlement des conflits liées au système juridique traditionnel. Une institutionnalisation des mécanismes traditionnels de règlement de conflits se trouve dans la loi n°96-06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales. Cette loi prévoit deux instances de règlement des litiges: le président du conseil rural qui peut recevoir des plaintes relatives au domaine national et les commissions domaniales, organe auquel le président du conseil rural délègue souvent ses pouvoirs de règlement des conflits en matière foncière. Le décret du 10 mars 1980 relatif à l'organisation du parcours du bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages décret prévoit des commissions de conciliation compétentes pour gérer les conflits fonciers qui surviennent entre agriculteurs et éleveurs.</p>

**Comment [S1]:** A vérifier si la pratique jurisprudentielle ou seulement l'existence des textes est ici en question

	<p>L'article 21 du Code de Procédure civile permet aux chefs de village et aux délégués de quartier de concilier les parties lorsque le litige porte sur des questions d'ordre familial (mariage, successions, filiation, etc.). La conciliation, effectuée sous l'autorité des autorités coutumières, intervient avant toute saisine du juge du tribunal départemental. Ce dernier doit constater, en présence des parties ou du conciliateur, l'accord intervenu.</p> <p>Dans une autre tentative pour intégrer la justice traditionnelle dans le système formel, Article 10 du Code de Procédure Pénale prévoit que le cadi, juge musulman siégeant au niveau du tribunal départemental, peut procéder à la conciliation des parties en matière successorale, lorsqu'il est saisi par le juge du tribunal. La loi rend obligatoire la conciliation du cadi lorsque le litige est relatif aux successions de droit musulman. Cependant l'accord intervenu à la suite de la médiation du cadi n'est exécutoire qu'après son homologation par le juge.</p>
<p>Est-ce qu'il y a des tribunaux religieux/ tribunaux coutumiers constitutionnellement reconnu? Est-ce qu'ils sont part du système judiciaire? Est-ce que un recours aux tribunaux ordinaires est possible? Dans le cas échéant, comment se déroule la procédure?</p>	<p>Non, officiellement il n'existe qu'un ordre judiciaire au Sénégal.</p>

### III. Contexte historique de la justice constitutionnelle en Afrique de l'Ouest

Développement des systèmes judiciaires	
<p>Est-ce que le système judiciaire a changé par rapport à celui prévue par la constitution de l'indépendance? Dans l'affirmative, de quelle manière a-t-il changé?</p> <p>Existe-t-il une un contrôle de la constitutionnalité des lois en dehors des juridictions ordinaires (consacré exclusivement aux aspects constitutionnels dans une affaire)? Dans l'affirmative, depuis quand existe-t-elle?</p>	<p>Dès son accession à l'indépendance en 1960, le Sénégal s'est doté d'un système judiciaire unitaire qui avait à son sommet la Cour suprême (créée par l'ordonnance n° 60 - 17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême), qui exerçait les attributions réservées en France à quatre (4) hautes juridictions : Conseil constitutionnel, Conseil d'État, Cour de cassation et Cour des comptes.</p> <p>Selon l'art. 62 de la Constitution de 1960 (loi n° 60-045 A.N. du 26 août 1960) la Cour suprême de la République connaît notamment, saisie par le Président de la République, de la constitutionnalité des lois ainsi que des engagements internationaux.</p> <p>Trois sections composaient la Cour suprême En matière constitutionnelle elle statuait en sections réunies Le Cour suprême disposant d'une compétence exclusive et consacré exclusivement aux aspects constitutionnels dans une affaire, le contrôle de la constitutionnalité des lois était donc</p>

	<p>spécialisé depuis 1962 mais dévolu à un organe de l'ordre judiciaire ordinaire et intégré dans un système d'unité de juridiction.</p> <p>Avec des réformes constitutionnelles des lois n°78-60 du 28 décembre 1978 et n° 81-6 du 6 mai 1981 la saisine de la Cour suprême fut désormais ouverte et aux députés de l'Assemblée nationale (depuis 1981 à un dixième des membres).</p> <p>En 1992, une réforme importante est intervenue. Celle-ci a supprimé la Cour suprême et l'a remplacée par trois hautes juridictions: le Conseil constitutionnel chargé de veiller au respect de la constitution, le Conseil d'État pour contrôler l'administration mais aussi pour la conseiller et la Cour de cassation, chargée de réguler l'activité des Cours et Tribunaux. Le 30 mai 1992, des lois organiques n° 92-22 sur le Conseil Constitutionnel, n° 92-23 sur le Conseil d'État et n° 92-24 sur la Cour de cassation sont entrées en vigueur. Suite à la loi constitutionnelle n° 99-02 du 29 janvier 1999 la Cour des comptes a été créée.</p> <p>Le Conseil Constitutionnel exerce le contrôle de la constitutionnalité des lois antérieurement dévolu à la cour Suprême ainsi que d'autres compétences, particulièrement en matière électoral. Dès lors, le contrôle de constitutionnalité est exercé par un organe autonome en dehors des juridictions ordinaires qui se consacre exclusivement aux aspects constitutionnels d'une affaire.</p> <p>En 2008 une réforme rétablit de nouveau la Cour suprême (Loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008 portant création de la Cour suprême) pour remplacer le Conseil d'État et la Cour de cassation. Le Conseil constitutionnel pourtant a été maintenu en tant que juridiction autonome.</p> <p>Au-dessous de la Cour suprême figurent les Cours d'appel, juridictions de second degré en ce sens qu'elles connaissent de l'appel de toutes les décisions rendues en premier ressort par les Tribunaux régionaux (avant 1984 Tribunaux de première instance) et les Tribunaux départementaux (avant 1984 Justice de paix).</p>
--	--

**Comment [S2]:** Les Cours d'Appels et Tribunaux sont régis par le décret n°84-1194 du 22 octobre 1984 modifié par le décret 92-916 du 17 juin 1992. Avant 2000 il n'y avait qu'une seule Cour d'Appel, celle de Dakar. Aujourd'hui : Dakar, Kaolack, Saint-Louis, Ziguinchor, Thiès

#### IV. Les différents modèles de la justice constitutionnelle

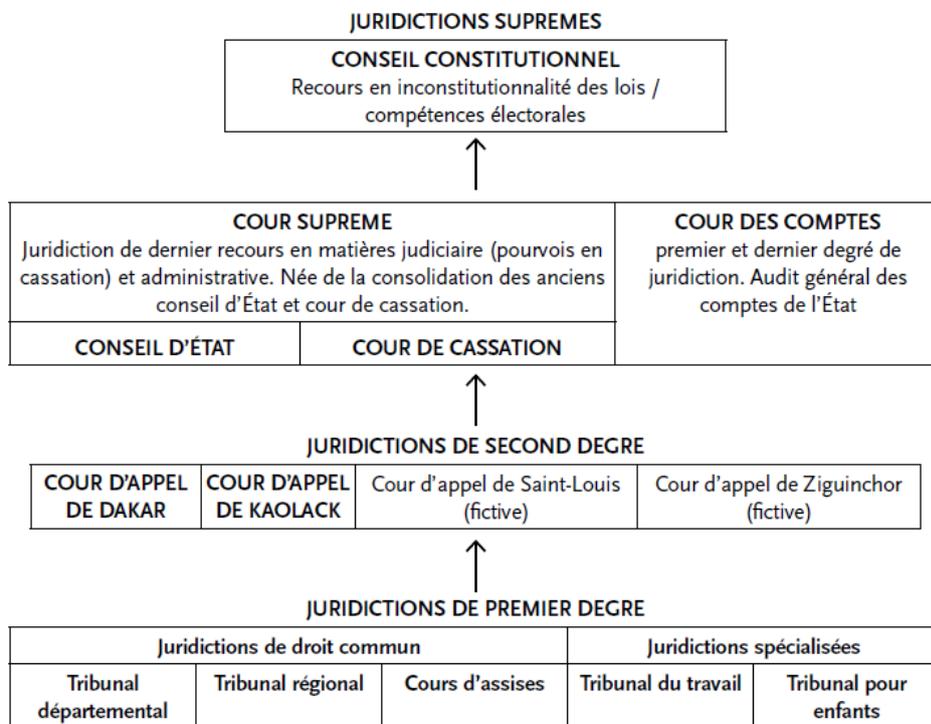
##### 1. Différentes juridictions constitutionnelles

Quels modèles d'institutions judiciaires sont disponibles dans le pays concerné

<p>Quelle institution est considérée comme «la plus haute juridiction» du <del>le</del> pays?</p>	<p>Selon Article 88 Const le pouvoir judiciaire est exercé par le Conseil constitutionnel, la Cour suprême, la Cour des Comptes et les Cours et Tribunaux.</p> <p>Au sommet des juridictions de l'ordre judiciaire ordinaire se trouve la Cour suprême.</p> <p>Le conseil constitutionnel a une compétence exclusive en matière constitutionnelle et aucun autre tribunal ne peut se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi.</p> <p>Vue l'autorité du conseil constitutionnel dont les décisions s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles (art. 92, al. 2 Const.). le Conseil Constitutionnel est considéré comme la juridiction suprême dans le système sénégalais même si la constitution ne le déclare officiellement.</p>
<p>Est-ce que <del>la</del> «la plus haute juridiction» du pays se tient également au sommet du système judiciaire ordinaire? Ou est-ce une institution distincte/à part?</p>	<p>Contrairement au conseil et cours constitutionnels traditionnellement situés hors et aux dessus de la hiérarchie judiciaire classique le Conseil Constitutionnel fait partie intégrante du pouvoir judiciaire (TITRE VIII – Du pouvoir judiciaire).</p> <p>Pourtant il bénéficie de règles spécifiques différentes de celles applicables à l'ordre judiciaire ordinaire et d'un statut autonome organisé par une loi propre au sein de l'ordre constitutionnel.</p>
<p>Y a-t-il différentes juridictions suprêmes dans le pays en fonction de la question à traiter (par exemple, une juridiction suprême administrative, une juridiction suprême fiscale)?</p>	<p>Depuis la réforme de 2008 la Cour suprême réunit les fonctions antérieurement remplies par le Conseil d'État en matière administrative et la Cour de Cassation.</p> <p>Le Conseil constitutionnel connaît de la constitutionnalité des lois, des règlements intérieurs des Assemblées et des engagements internationaux, des conflits de compétence entre l'exécutif et le législatif, ainsi que des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la Cour suprême. (art. 92 al. 1 Const.).</p> <p>La Cour suprême est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives. Elle connaît des décisions de la Cour des Comptes par la voie du recours en cassation. Elle est compétente en dernier ressort dans le contentieux des inscriptions sur les listes électorales et des élections aux conseils des collectivités territoriales. Elle connaît, par la voie du recours en cassation, des décisions des Cours</p>

	<p>et Tribunaux relatives aux autres contentieux administratifs, à l'exception de ceux que la loi organique attribue expressément à la Cour de Cassation. (Art 92 al. 3 Const.)</p> <p>En toute autre matière, la Cour suprême se prononce par la voie du recours en cassation sur les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions subordonnées. (Art 92 al. 4 Const.)</p> <p>La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics. Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat ou par les autres personnes morales de droit public. Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques et organismes à participation financière publique. Elle déclare et apure les gestions de fait. Elle sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des collectivités locales et des organismes soumis à son contrôle. (Art 92 al. 5 Const.)</p>
<p>Quelles sont les juridictions compétentes pour connaître des questions de constitutionnalité des actes (actes administratifs), des lois (lois ordinaires, lois organiques)? Les questions constitutionnelles sont-elles traitées, devant la plus haute juridiction, par une chambre spéciale ?</p>	<p>Seule le Conseil Constitutionnel peut examiner l'inconstitutionnalité des lois y compris les lois organiques et règlements intérieurs. Il n'existe pas de chambres au sein du Conseil Constitutionnel.</p> <p>La Cour suprême est juge en premier et dernier ressort de l'excès de pouvoir des autorités exécutives et chargé des autres contentieux administratifs, à l'exception de ceux que la loi organique attribue expressément à la Cour de Cassation. Elle est donc juge des actes administratifs.</p>
<p>Est-ce que le pays a une commission judiciaire / Conseil judiciaire, etc.?</p>	<p>Oui, le Conseil supérieur de la magistrature (voir ci-dessous).</p>

Tableau 1.1: Diagramme de la structure des cours et tribunaux du Sénégal



Source : Sénégal- Le secteur de la justice et l'État de droit, Une étude d'AfriMAP et de l'Open Society Initiative for West Africa, Dakar Novembre 2008

## 2. Les systèmes de contrôle

Si une juridiction inférieure suppose que la réglementation relative à une affaire viole la Constitution, que peut-il faire?	
Rien, la juridiction n'a pas le pouvoir de contester la constitutionnalité de la loi / des règlements.	Néant
Si la juridiction a des doutes sérieux concernant la constitutionnalité d'une loi / d'un règlement en rapport avec/ liée à une affaire pendante devant elle, elle pourrait surseoir à statuer et poser la question de la constitutionnalité du texte concerné à une autre institution (Cour constitutionnelle, Conseil constitutionnel, etc.). Quelle est la procédure de renvoi de la question de constitutionnalité dans ce cas ?	Seule la Cour suprême peut (et doit) saisir le Conseil constitutionnel et surseoir à statuer jusqu'à ce que celui-ci se soit prononcé. La procédure est réglée par Art 20 L.O. : « Lorsque la solution d'un litige porté devant elle est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution, la haute juridiction saisit <i>obligatoirement</i> le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et surseoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé. Le Conseil se prononce dans le délai de trois mois à compter de la date de sa saisine. Si le Conseil estime que la disposition dont il a été saisi n'est pas conforme à la

	Constitution, il ne peut plus en être fait application. »
La juridiction inférieure peut déclarer le règlement / la loi inapplicable au cas d'espèce.	Néant
La juridiction inférieure déclare le règlement / la législation inconstitutionnelle.	Néant
Autres actions	Néant

- a. Système diffus de contrôle constitutionnel: La Cour suprême
- b. Système concentré de contrôle constitutionnel: La Cour constitutionnelle
- c. Systèmes hybrides de contrôle constitutionnel

## V. De l'indépendance de la justice constitutionnelle

1. L'indépendance de la justice vs. l'indépendance vis-à-vis/par rapport à la justice – le pouvoir judiciaire en tant que législateur

2. L'administration de la plus haute juridiction et son budget

L'administration de la justice	
Quel est l'institution chargée de l'administration de la plus haute juridiction?	Chargé de l'administration et de la discipline du Conseil constitutionnel (Art. 9 L.O.), le président du Conseil constitutionnel exerce directement son autorité sur tout le personnel du Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'intérim est assuré par le vice-président ou à défaut, par le membre le plus ancien. Le président est assisté ou suppléé le cas échéant par un membre du Conseil dans la gestion du compte de dépôt regroupant les opérations relatives aux crédits mis à la disposition du Conseil. (Article 1 Règlement Intérieur).
Est-ce que le Ministère de la Justice est impliqué dans l'administration de la plus haute juridiction? Dans l'affirmative, de quelle façon (recrutement, promotion ou évaluation des juges, pouvoir disciplinaires)?	Bien que le ministre de la justice soit le gestionnaire principal du système judiciaire sénégalais, il ne participe pas directement à la gestion du Conseil Constitutionnel. Il dispose pourtant de compétences à l'égard de la carrière des magistrats (voir ci-dessous) et comme les membres de Conseil Constitutionnel sont le plus souvent des hauts magistrats il exerce peut-être une influence indirecte sur le recrutement des juges constitutionnels.
Existe-t-il, au sein de la plus haute juridiction, un organe chargé de la gestion de ses ressources? A quelle autorité doit cet organe rendre compte? Existe-t-il une forme quelconque de contrôle externe?	Le président du Conseil Constitutionnel gère les crédits de fonctionnement qui lui sont délégués et dirige le personnel mis à la disposition du Conseil (art. 9 L.O.).  Il n'y a pas de procédure de contrôle spécifique au Conseil Constitutionnel. L'exécution du budget de l'état est notamment contrôlée par les organes du ministère de l'Économie et des Finances. La Cour des Comptes assiste le Président de la République, le Gouvernement et le Parlement, dans le contrôle de l'exécution des lois

	de finances (art 68 al. 10 Const.).
--	-------------------------------------

Quel rôle le pouvoir judiciaire/ la cour constitutionnelle joue-t-il/elle dans l'élaboration / l'approbation de son propre budget ?	
---	--

Quelle forme de participation a la plus haute juridiction dans l'élaboration de son propre budget (quelle est l'autorité compétente pour soumettre ce budget initialement)?	Aucune ?  Le ministre chargé des finances prépare les projets de lois de finances qui sont adoptés au Conseil des Ministres. Le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle est adopté en Conseil des Ministres. Ces documents sont publics et soumis à un débat d'orientation budgétaire au Parlement au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année. (Art. 55, 56 de la loi n° 2011-15 du 8 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances.). La préparation du budget de l'État est donc marquée par une forte concentration des décisions au niveau de la direction du budget du ministère de l'économie et des finances.
---	--

Comment [S3]: A vérifier

Quelle autorité a le pouvoir de modifier le budget (de la plus haute juridiction) dans le cadre de la procédure normale/en cours? Est-ce que la plus haute juridiction peut demander effectivement davantage de ressources afin de pouvoir accomplir sa mission correctement ?	Art. 14 loi du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances prévoit que « Les crédits budgétaires non répartis en programme sont répartis en dotations. Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance. Les crédits destinés aux pouvoirs publics font l'objet de dotations: les crédits de la dotation de chaque institution constitutionnelle couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement directement nécessaires à l'exercice de ses fonctions constitutionnelles ».  Les crédits répartis en programme ou en dotation et décomposés par nature conformément aux dispositions des articles 12 et 14 de la présente loi organique constituent des plafonds de dépense qui s'imposent dans l'exécution de la loi de finances aux ordonnateurs ainsi qu'aux comptables (art. 15 loi du 8 juillet 2011). Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution. Ils peuvent déléguer leur pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 64 de la présente loi organique (art. 67. loi du 8 juillet 2011). Le ministre chargé des Finances est responsable de l'exécution de la Loi de finances et du respect
--	---

	<p>des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;</li> <li>- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances</li> </ul> <p>En outre, le ministre chargé des finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat (art. 66 loi du 8 juillet 2011).</p> <p>Les contrôleurs financiers relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés par celui-ci ou à son initiative auprès des ordonnateurs. Ils sont chargés des contrôles a priori des opérations budgétaires. Ils peuvent donner des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes (art. 68 loi du 8 juillet 2011 -).</p>
Dans quelle mesure est-ce que les statistiques judiciaires (la charge de travail etc.) jouent-ils un rôle dans la détermination du budget ?	?
Est-ce que le budget de la plus haute juridiction représente une partie intégrante du budget général ou est-il séparé?	Le budget est intégré dans un chapitre du budget de l'État Loi de Finances, il n'est pas séparé. Le Conseil constitutionnel n'a pas d'autonomie budgétaire.

**Comment [S4]:** Le contrôle des dépenses de l'État par le parlement au Sénégal (vote des lois de finances) est régulièrement effectué avec un grand retard (jusqu'à 2004 l'assemblée nationale n'avait pas encore voté les lois de règlement des gestions budgétaires des années 1998 à 2002). Une telle défaillance ne permet pas d'apprécier le niveau d'exécution réelle des dépenses affectées au secteur de la justice ni de procéder à leur évaluation. En conséquence, les affectations budgétaires du secteur de la justice sont reconduites d'année en année par des techniciens du ministère de l'économie et des finances, avec des augmentations des crédits qui ne reflètent pas nécessairement les besoins réels du secteur, ni ne sont basées sur une évaluation exhaustive du niveau des dépenses de l'année budgétaire précédente.

### 3. La Commission judiciaire

Commission judiciaire/ Conseil judiciaire (Conseil supérieur de la magistrature)	
Existe-t-il une institution correspondant à la Commission judiciaire / au Conseil judiciaire (un organe indépendant) (voir aussi IV.1)?	<p>L'indépendance de la magistrature est garantie dans la constitution (Art 88) et la loi organique n° 92-27 du 30 mai 1992 portant statut des magistrats.</p> <p>Le Conseil supérieur de la magistrature (C.S.M) est l'organe chargé de gérer la carrière des magistrats et veiller au maintien de la discipline au sein de la magistrature. Il a été institué au Sénégal par l'ordonnance du 3 septembre 1963. Il a été réorganisé par la loi organique n° 92-26 du 30 mai 1992 et modifié par loi organique n° 2008-36 du 8 août 2008.</p>
Quelles sont les tâches de la Commission judiciaire / du Conseil judiciaire?	<p>Le C.S.M. agit essentiellement à deux moments de la carrière du magistrat : lors des nominations et dans les cas de poursuites disciplinaires. Il est aussi associé à l'exercice du droit de grâce.</p> <p><u>Des nominations des magistrats</u></p>

Pour toutes les nominations, l'avis du Conseil est donné sur les propositions du ministre de la Justice, après un rapport fait par un membre. Le C.S.M. se prononce sur la proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice après un rapport fait par un membre, lequel étudie le dossier administratif de l'intéressé et se prononce sur son aptitude à exercer la nouvelle fonction au regard du profil que celle-ci exige.

Le président de la République n'est pas lié par l'avis du C.S.M et des nominations ont parfois été effectuées contre un tel avis. Lorsqu'il siège en matière de nomination des magistrats, le C.S.M. est présidé par le président de la République ou, à son défaut, par le ministre de la justice. Les travaux sont alors influencés par les membres de l'exécutif.

#### Le pouvoir disciplinaire

Pour mettre les magistrats à l'abri de toute mesure disciplinaire injustifiée de la part du pouvoir exécutif, le Ministre de la Justice, qui ne dispose pas du pouvoir disciplinaire doit seulement dénoncer au C.S.M les faits motivant la poursuite disciplinaire (art. 14 de l'ordonnance portant loi organique relative au C.S.M.). Le Président du Conseil de discipline désigne un rapporteur qui peut procéder à une enquête. Le magistrat, qui est tenu de comparaître en personne, a droit à la communication de son dossier et à l'assistance d'un conseil. Il est invité à s'expliquer le jour de la citation. Le Conseil délibère à huis clos. Sa décision qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucune opposition, ni d'aucun recours.

#### L'exercice du droit de grâce

Le droit de grâce peut être exercé en Conseil Supérieur de la Magistrature par le Président de la République. Un membre du Conseil désigné par le Président de la République dresse un rapport et le C.S.M. émet un avis sur les dossiers préalablement instruits par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

L'exécutif dispose pourtant d'un nombre important de compétences ayant une influence directe sur la carrière (p. ex. la nomination du président de la République les candidats à la magistrature, autorisation à enseigner ou à exercer des fonctions ou des activités qu'il estime compatibles avec leur dignité et leur indépendance, autorisation pour tout magistrat voulant s'absenter du pays pendant 8 à 15 jours au cours de la période de vacation des tribunaux).

<p>Quels sont les critères d'éligibilité à la Commission judiciaire / au Conseil judiciaire/ les conditions requises pour en être membre?</p>	<p>Les critères d'éligibilité dépendent du niveau de la hiérarchie judiciaire (voir ci-dessous).</p> <p>La carrière du magistrat comporte cinq degrés : deux grades divisés en deux groupes et un grade hors hiérarchie. Après sa formation, le magistrat est nommé juge suppléant pour une durée de deux ans avant d'être titularisé dans un emploi du deuxième grade du deuxième groupe. Classiquement, il gravit les échelons tous les deux ans et ne peut accéder aux emplois des groupes des différents grades qu'après une certaine ancienneté et l'avancement au mérite.</p> <p>La condition essentielle posée pour l'admission de la candidature est de n'avoir jamais fait l'objet d'une procédure disciplinaire.</p>
<p>Comment la Commission judiciaire / Conseil judiciaire est-il (elle) composé(e)?</p>	<p>Le C.S.M est composé d'une majorité des membres 'de droit' et par minorité des membres élus. En plus du président de la République qui le préside et du ministre de la justice qui en est le vice-président, 10 hauts magistrats siègent au C.S.M comme membres de droit en vertu des fonctions qu'ils exercent dans la hiérarchie judiciaire. 3 membres du C.S.M (trois titulaires et trois suppléants) sont élus pour quatre ans par leurs pairs parmi les magistrats.</p> <p><u>Les membres de droit</u> Ils accèdent au C.S.M. du fait des fonctions occupées dans la hiérarchie judiciaire et sont constitués par les hauts magistrats de la Cour suprême et des Cours d'appel; il s'agit du Premier Président de la Cour de la Cour suprême du Procureur Général près ladite Cour, des Premiers Présidents des Cours d'appel et des Procureurs Généraux près lesdites Cours.</p> <p><u>Les membres élus</u> Les membres élus au nombre de trois (3) sont choisis parmi les candidats déclarés dans les trois niveaux de la hiérarchie judiciaire : le deuxième grade, le premier grade, la hors hiérarchie. Chacun de ces niveaux élit un candidat et un suppléant. Le mandat des membres élus qui est de quatre (4) ans n'est pas limité. Les candidatures aux élections sont individuelles et sont adressées au Garde des Sceaux, ministre de la Justice lequel examine leur recevabilité.</p>
<p>Est-ce-que les membres de droit ont les mêmes pouvoirs que les autres membres?</p>	<p>Aucun privilège ne leur est reconnu dans le fonctionnement du C.S.M. en tant qu'organe de nomination. Toutefois le Président de la cour suprême et le Procureur Général selon les cas (voir infra attributions) président le Conseil lorsqu'il se transforme en Conseil discipline.</p>

Quelle est l'autorité chargée de nommer/choisir les membres de la Commission judiciaire / du Conseil judiciaire?	Les membres de droit sont élus par les magistrats.
Est-ce qu'il y a une relation entre la plus haute juridiction et la Commission judiciaire?	Aucun règlement

**Comment [S5]:** Dans la pratique?

#### 4. Les défis de la neutralité et de l'impartialité

### VI. Composition

Composition des cours constitutionnelles / Cours suprêmes	
<p>éligibilité: (a) l'âge minimal / (b) âge maximal / (c) la formation juridique / (d) la qualification juridique particulière (par exemple, être juge en exercice; être expert d'un système juridique particulier (par exemple la Charia) / (e) années d'expérience professionnelle / (f) incompatibilités (ne pas être adhérent d'un parti politique, n'exercer aucune autre fonction durant le mandat) / (g) les autres exigences</p>	<p>(a), (b) Néant. il n'existe pas de règlement concernant l'âge des juges (c), (d), (e) : <u>Art. 4 L.O.</u> Les membres du Conseil Constitutionnel sont choisis parmi les anciens Premiers Présidents de la Cour Suprême, le Président et les anciens Présidents du Conseil d'Etat, le Premier Président et les anciens Premiers Présidents de la Cour de Cassation, les anciens Procureurs Généraux près la Cour Suprême, le Procureur Général près la Cour de Cassation et les anciens Procureurs Généraux près la Cour de Cassation, les anciens Présidents de section au Conseil d'Etat, les Présidents et anciens Présidents de Chambre à la Cour de Cassation, les Avocats Généraux près la Cour de Cassation, les Premiers Présidents et anciens Premiers Présidents des Cours d'Appel, les Procureurs Généraux et anciens Procureurs Généraux près les Cours d'Appel. Deux membres du Conseil sur cinq peuvent en outre être choisis parmi les Professeurs et anciens Professeurs titulaires des Facultés de droit, les Inspecteurs généraux d'Etat et anciens Inspecteurs généraux d'Etat, et les Avocats, à condition qu'ils aient au moins vingt-cinq ans d'ancienneté dans la fonction publique ou vingt-cinq ans d'exercice de leur profession</p> <p>(f). <u>Article 6 L.O.</u> Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice d'un mandat électif, avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de justice et toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisé par le Conseil.</p> <p>(g) <u>Article 7 L.O.</u> Avant d'entrer en fonction, tout membre du Conseil constitutionnel prête serment en audience solennelle publique. Il jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne</p>

**Comment [S6]:** Texte n'est pas encore actualisé: Conseil d'Etat et Cour de Cassation est à remplacer par Cour suprême

	donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil constitutionnel, et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. Acte est donné de la prestation de serment.
Sélection (Choix ? Nomination ?) des membres de la Cour constitutionnelle / juges des Cours Suprêmes: tous les juges sont-ils sélectionnés de la même manière? / Qui / quelle institution est impliquée dans le processus de sélection?	Le Conseil Constitutionnel comprend cinq membres nommés par décret par le président de la république. Le mandat est renouvelé tous les deux ans à raison de deux membres au plus.
Combien d'institutions sont impliquées dans le processus de sélection?	Un seul: le président de la république
Le processus de sélection (recommandation, avis, élection, consultation, nomination, cooptation)?	Néant
Quelle est la durée du mandat des juges à la Cour Constitutionnelle/aux Cours Suprêmes ?	Ils sont nommés par décret pour un mandat de six ans
Peuvent-ils exercer plus d'un mandat?	Non, mandat non renouvelable
La représentation des minorités est-elle assurée (les critères d'appartenance à des groupes ethnique, linguistiques, religieux sont-ils pris en compte)? Dans l'affirmative, comment?	Non
L'opposition politique (institutionnelle) est-elle impliquée dans le processus de sélection?	Non

1. Eligibilité à la nomination comme membre de la Cour constitutionnelle/de la Cour Suprême
2. Choix des juges de la Cour constitutionnelle et de la cour suprême
3. Durée du mandat
4. Représentation des minorités

## VII. Compétences

### 1. Contrôle préliminaire

Examen préliminaire	
Existant/Prévu?	<p><b>LE RECOURS EN INCONSTITUTIONNALITE PAR VOIE D'ACTION</b></p> <p>En vertu de l'Art. 92 al.1. premier cas, Art 1 L.O le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des Règlements intérieurs des assemblées, sur la constitutionnalité des lois législatives, sur la constitutionnalité des lois organiques et sur la constitutionnalité des engagements internationaux.</p> <p>Dans la tradition française, ce contrôle <i>a priori</i>, donc avant promulgation de la loi peut être obligatoire ou facultative.</p> <p>Pour contrôler les lois ordinaires et traités internationaux le Conseil constitutionnel peut facultativement être saisi dans les conditions prévues par l'art. 74 Const. (voir ci-dessous).</p>

	<p>Les règlements intérieurs des Assemblées (donc, après la suppression du Sénat, de l'assemblée nationale) ne peuvent pourtant être promulgués si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarés conformes à la Constitution.</p> <p>Dans la Constitution de 1963 (Art 67 al.2) le contrôle des lois organiques était obligatoire de même, mais la Constitution de 2001 a supprimé ce contrôle important qui constituait une grande part de la jurisprudence du Conseil.</p>
<p>Qui peut déclencher la procédure? (Qui a qualité pour agir?) Quelles sont les conditions requises pour déclencher une procédure?</p>	<p>En vertu de l'art. 74 Const le Conseil constitutionnel peut être saisi d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par le Président de la République</li> <li>- par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale dans les 6 jours francs suivant l'adoption définitive de la loi par le Parlement ou sa transmission au Président de la République pour promulgation.</li> </ul> <p>Le recours est présenté sous forme d'une requête adressée au président du Conseil constitutionnel. La requête doit, à peine de recevabilité :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. – être signée par le président de la République ou par chacun des députés ;</li> <li>2. – contenir l'exposé des moyens invoqués.</li> </ol> <p>Elle est accompagnée de deux copies du texte de loi attaquée (Article 14 L.O.)</p> <p>Article 15 L.O. : » La requête visée à l'article 14 est déposée au Greffe du Conseil constitutionnel contre récépissé. Lorsque le recours est exercé par le président de la République, le greffier en chef du Conseil constitutionnel en donne avis sans délai au président de l'Assemblée nationale. Si le Conseil constitutionnel relève dans la loi contestée, dans l'engagement international soumis à son examen, une violation de la Constitution, qui n'a pas été invoquée, il doit la soulever d'office. Le Conseil constitutionnel se prononce dans le délai d'un mois à compter du dépôt du recours. Ce délai est ramené à huit jours francs quand le Gouvernement déclare l'urgence ».</p>
<p>A quel stade du processus législatif le contrôle préliminaire peut-il être déclenché?</p>	<p>Après l'adoption d'une loi mais avant sa promulgation ou ratification par le Président.</p> <p>Le délai de la promulgation est suspendu jusqu'à l'issue de la seconde délibération de l'Assemblée nationale ou de la décision du Conseil constitutionnel déclarant la loi conforme à la Constitution (Article 75 Const.).</p>

<p>Ce contrôle est-il applicable à toutes les lois et aux projets et propositions de loi?</p>	<p>Le contrôle décrit ci-dessus est applicable à toutes les lois sauf aux lois constitutionnelles (voir ci-dessous).</p>
<p>Opinions consultative aussi disponible?</p>	<p>En vertu de l'art. 51 Const. le Président de la République doit avoir recueilli l'avis du Conseil constitutionnel avant de soumettre tout projet de loi constitutionnelle au référendum.</p> <p>Au-delà, la Constitution ne prévoit pas des cas dans lesquels une opinion consultative est obligatoire et le Conseil a refusé de donner des avis sur des questions non expressément prévues par les textes, ne fait pas partie de ces attributions (décision n°1/ 2005 du 7 septembre 2005).</p>

## 2. Contrôle abstrait/Préalable/ *a priori*

Examen abstrait	
<p>Existant/Prévu?</p>	<p>Le Conseil constitutionnel du Sénégal n'opère pas de contrôle <i>a posteriori</i> sauf dans le cadre de l'exception d'inconstitutionnalité (voir ci-dessous)</p>
<p>Qui peut déclencher la procédure? (Qui a qualité pour agir?) Quelles sont les conditions requises pour déclencher une procédure??</p>	
<p>Ce contrôle est-il applicable à toutes les lois ou seulement à certaines catégories de lois (Lois organiques par exemple)?</p>	
<p>Quels sont les types de jugements qui peuvent être rendus (annulation, renvoi de la loi au législateur pour modifier les dispositions jugées inconstitutionnelles, et ce dans un délai déterminé, autre)?</p>	

**Comment [S7]:** Examen *abstrait a posteriori*, non ? Sinon, quelle est la différence entre 1. et 2. ?

## 3. Examen spécifique ou incident

Examen spécifique ou incident	
<p>Existant/Prévu (les tribunaux sont-ils habilités à examiner la constitutionnalité des lois)?</p>	<p><u>L'exception d'inconstitutionnalité</u> Art. 92 al. 1, 3ème cas :</p> <p>Il s'agit d'un recours 'par voie d'exception' par lequel une partie à un litige devant un tribunal ordinaire (ici la Cour suprême) met en question la constitutionnalité d'une loi applicable à ce litige et demande que cette constitutionnalité soit examinée en urgence par le conseil constitutionnel avant l'examen du fond du litige par le tribunal qui en est saisi. Ce recours en inconstitutionnalité est néanmoins soumis à de fortes contraintes au Sénégal</p>
<p>Que se passe-t-il est d'avis qu'une loi applicable au cas d'espèce est inconstitutionnelle? Peut-il en écarter l'application ou la déclarer inconstitutionnelle ?</p>	<p>Article 20 L.O. « Lorsque la solution d'un litige porté devant le Conseil d'État ou la Cour de cassation est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution, la haute</p>

	juridiction saisit obligatoirement le Conseil constitutionnel de l'exception d'inconstitutionnalité ainsi soulevée et surseoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se soit prononcé. Le Conseil se prononce dans le délai de trois mois à compter de la date de sa saisine. Si le Conseil estime que la disposition dont il a été saisi n'est pas conforme à la Constitution, il ne peut plus en être fait application. »
Est-ce que la doctrine de "stare decisis" (la règle du précédent) est légalement appliquée? (	Non
Existe-t-il des restrictions/limitations au contrôle incident (le contrôle de la constitutionnalité des lois et des règlements à l'occasion d'un jugement à rendre sur une affaire particulière)?	Seulement à l'égard de la juridiction habilitée à saisir le Conseil Constitutionnel: exceptionnellement la Cour suprême.

#### 4. L'accès direct à la Cour constitutionnelle ou la cour suprême (Plainte individuelle/ Exception d'inconstitutionnalité)

L'action directe	
Existant/Prévu?	Non
Qui peut déclencher la procédure (qui a le droit de saisine)?	
Quelles sont les conditions requises pour déclencher une telle procédure? (épuisement des voies recours ordinaire, d'abord?)	
Existe-t-il des restrictions/limitation à l'accès des individus à la Cour Constitutionnelle? L'examen des requêtes individuelles par la plus haute juridiction est-il facultatif? Dans l'affirmative, quels sont les critères pris en compte ?	

#### 5. Limites au contrôle de constitutionnalité

Limites au contrôle de constitutionnalité	
Est-ce qu'il y a des limites explicites à l'examen de la constitutionnalité (par exemple les traités internationaux, les lois approuvées par référendum, les lois qui antérieures à la Constitution, les législations adoptées pendant l'état d'urgence, les actes manifestement inconstitutionnels)?	Le Conseil Constitutionnel refuse tout examen qui n'est pas expressément prévu par les textes, il n'y a donc pas de contrôle des lois constitutionnelles y compris celles approuvées par référendum (vois ci-dessous).

#### 6. Contrôle des révisions constitutionnelles (régularité formelle et substantielle)

Contrôle des révisions constitutionnelles	
Est-il possible de contrôler les amendements à la Constitution elle-même?	Il n'existe pas de procédure spéciale pour contrôler les amendements à la Constitution elle-même. Saisi dans le cadre d'un recours en inconstitutionnalité en vertu de de l'Art. 92 al.1. premier cas, Art 74 1 Const., le Conseil a sans équivoque déclaré « <i>qu'il ne tient ni des articles 74 et 103 de la Constitution ni d'aucune disposition de la loi organique le pouvoir de statuer sur une révision constitutionnelle</i> » (décision N° 3/C/2005 du 18 janvier 2005 rendue

	au sujet de la constitutionnalité de la loi constitutionnelle prorogeant le mandat des députés, considérant 12). Cette limitation est cause de beaucoup déclarations d'incompétence du Conseil.
Dans l'affirmative, ce contrôle est-il limité à la procédure formelle suivie lors de l'amendement ou est-il étendue aux contenu même de la Constitution ?	Même si le Conseil Constitutionnel s'est déclaré incompétent d'un contrôle substantiel, il s'est exprimé sur les conditions de forme prévues par l'art 103 et a validé la pratique parlementaire sénégalaise de fusionner deux étapes (adoption et approbation) en une seule comme pour le vote des lois ordinaires (décision N° 3/C/2005 du 18 janvier 2005, considérant 10).
Est-ce que la Constitution contient des dispositions non révisables ??	Oui, la forme républicaine de l'Etat ne peut faire l'objet d'une révision (Art. 103 al.7).
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? Quelles sont les conditions requises pour agir?	Néant

#### 7. Omission inconstitutionnelle

Omission inconstitutionnelle	
Est-il possible de déclencher une action contre des obligations constitutionnelles qui n'ont pas été mises en œuvre?	Non
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? Quelles sont les conditions requises pour agir?	
Quels types de jugements peuvent être rendus (instruction au législatif/ à l'exécutif pour prendre les mesures nécessaires (dans un délai déterminé); déclarer que la loi met en œuvre une obligation constitutionnelle de manière non suffisante; tribunal "met en œuvre" l'obligation constitutionnelle en donnant un droit spécifique à demandeur, autre)?	

#### 8. Les conflits entre les organes de l'État

Les conflits entre les organes de l'État	
Le tribunal est-il compétent pour décider si oui ou non une certaine fonction relève de la compétence d'un organe de l'Etat ou pour interpréter les limites des pouvoirs de cet organe par rapport à d'autres, qu'il s'agisse de la distribution horizontale des pouvoirs (entre les différentes institutions au niveau national) ou verticale (entre les institutions nationales et les institutions de régionales/ institutions locales)? Est-ce qu'il y a une compétence pour juger des conflits entre pouvoirs centraux et conflits entre pouvoirs centraux et pouvoirs locaux?	En vertu de l'art 92 al. 1 2 <sup>em</sup> cas, Art 1 L.O le Conseil Constitutionnel se prononce sur tous les conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif (ainsi qu'avant rétablissement de la Cour suprême les conflits entre Conseil d'État et la Cour de cassation). La seule procédure prévue par la constitution est pourtant <u>le contrôle du respect de la délimitation du domaine législatif et du domaine réglementaire.</u> Le Président de la République et le Premier ministre ont le pouvoir de saisir le Conseil constitutionnel pour qu'il se prononce sur la nature législative ou réglementaire d'une question donnée (art. 76 Const.), compte tenu de la

	<p>délimitation opérée aux articles 67 et 76 de la Constitution. L'art. 67 de la Constitution donne la liste des matières régies par la loi. Tandis que l'article 76 al. 1 Constitution précise que : « Les matières qui ne sont pas du domaine législatif en vertu de la présente Constitution ont un caractère réglementaire. » Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret si le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République ou du Premier Ministre, a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent (art 76 al. 2).</p> <p>S'il apparaît, au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi, le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement peuvent opposer l'irrecevabilité. En cas de désaccord, le Conseil constitutionnel, à la demande du Président de la République, de l'Assemblée nationale ou du Premier Ministre, statue dans les huit jours (art. 83 Constitution).</p>
<p>Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? quelles sont les conditions requises pour agir? Comment ?</p>	<p>Le Président de la République, l'Assemblée nationale, ou le Premier Ministre selon le cas.</p>

## 9. Élections

Élections	
<p>La Cour a-t-elle une compétence électorale ? et quelle en est l'étendue : élection présidentielle et législative ou toute sorte d'élection ? Quels sont les problèmes électoraux couverts par la compétence de la Cour : déclarer les résultats, connaître du contentieux relatif aux résultats, examiner l'éligibilité des candidats, fichier électoral, etc. ?</p>	<p>Le Conseil est compétent pour les élections nationales, celle du président de la République, les législatives, les élections locales (communales et rurales) relèvent de la compétence de la Cour d'appel et de la Cour suprême.</p> <p>Le Conseil constitutionnel n'intervient qu'à deux moments des élections: avant l'ouverture du scrutin, au moment du dépôt des candidatures et après proclamation provisoire des résultats par la Commission nationale de recensement des votes. Il dispose donc d'attributions en matière de dépôt des candidatures et, seulement en cas de contestation, en matière de contrôle de la régularité des opérations électorales.</p> <p><b>1. Avant le scrutin</b>, le Conseil constitutionnel doit recevoir des candidatures à la présidence de la République, arrêter les listes et peut être amené à statuer en cas de contestations d'un acte du ministre de l'Intérieur, autorité chargée de recevoir les candidatures aux législatives.</p> <p><u>Elections présidentielles (art. 29, 30 – 34 Const.)</u> En vertu de l'art. LO.118 C.E. la déclaration de candidature est déposée au greffe du Conseil</p>

	<p>Constitutionnel, dans les délais fixés par l'article 29 de la Constitution (trente jours francs au moins et soixante jours francs au plus avant le premier tour du scrutin), par le mandataire du parti politique ou de la coalition, qui a donné son investiture, ou celui du candidat indépendant.</p> <p>Un candidat ne peut utiliser une couleur, un sigle, ou un symbole déjà choisi par un autre candidat. En cas de contestation, le Conseil Constitutionnel attribue par priorité à chaque candidat, sa couleur, son sigle ou son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté du parti qui l'a investi ; pour les coalitions de partis politiques légalement constitués et les candidats indépendants, suivant la date du dépôt (art. LO 119C.E.).</p> <p>Le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à tout candidat. Les réclamations doivent parvenir au Conseil Constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au Greffe. Le Conseil Constitutionnel statue sans délai (art. LO 122 C.E.).</p> <p><u>Elections législatives art. 60 Const.:</u></p> <p>Les candidatures aux élections législatives relèvent de la compétence du ministère chargé des élections (ministère de l'intérieur), art. L171 suivant C.E..</p> <p>S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le Ministre Chargé des Elections doit, dans les (03) trois jours suivant le dépôt de la candidature, saisir le Conseil Constitutionnel qui statue dans les trois (03) jours de la saisine sur la recevabilité de ladite candidature. Si les délais mentionnés à l'alinéa premier ne sont pas respectés, la candidature doit être reçue (art. LO 176 C.E.).</p> <p>En cas de contestation d'un acte du Ministre Chargé des Elections pris en application des articles L172, L173, L175 et L177, les mandataires des listes de candidats peuvent, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la décision ou sa publication, se pourvoir devant le conseil constitutionnel qui statue dans les (03) trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête (art. LO 178 C.E.).</p> <p><b>2. Après le scrutin</b>, il doit éventuellement statuer sur les contestations relatives aux élections présidentielles et législatives et proclamer les</p>
--	--

	<p>résultats définitifs des élections, après la Commission nationale de recensement des votes (CNRV) qui donne les résultats provisoires. Article LO.137 Les procès-verbaux et l'ensemble des pièces relatives aux opérations électorales sont transmis au Conseil Constitutionnel conformément à l'article L86 du présent Code.</p> <p><u>Elections présidentielles</u></p> <p>Art. 35 al. 2 Const. : La régularité des opérations électorales peut être contestée par l'un des candidats devant le Conseil constitutionnel dans les soixante-douze heures qui suivent la proclamation provisoire des résultats par une commission nationale de recensement des votes instituée par une loi organique.</p> <p>Dans les conditions de délai fixées par l'article 35 de la Constitution, tout candidat ou liste de candidats au scrutin peut contester la régularité des opérations électorales sous la forme d'une requête adressée au Président du Conseil Constitutionnel (art. LO 140 C.E.).</p> <p>Si aucune contestation n'a été déposée dans les délais au greffe du Conseil constitutionnel, le Conseil proclame immédiatement les résultats définitifs du scrutin (art. 35 al. 3 Const.)-</p> <p>En cas de contestation, le Conseil statue sur la réclamation dans les cinq jours francs du dépôt de celle-ci. Sa décision emporte proclamation définitive du scrutin ou annulation de l'élection (art. 35 al. 4 Const.).</p> <p><u>Elections législatives</u></p> <p>Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée au Greffe du Conseil Constitutionnel par l'un des candidats dans les cinq (05) jours suivant la proclamation provisoire, le Conseil Constitutionnel déclare les députés définitivement élus.</p> <p>Les résultats définitifs des élections législatives font l'objet d'une publication dans le Journal officiel bureau de vote par bureau de vote (article LO 188 C.E.).</p> <p>La requête est communiquée par le Greffier en chef du Conseil constitutionnel aux mandataires des différentes listes en présence qui disposent d'un délai maximum de trois (03) jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du mémoire par le Greffier en</p>
--	--

	<p>chef. Toutefois les requêtes irrecevables ou ne contenant que les griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir aucune influence définitive ou annulation de l'élection sont rejetées, par décision motivée, sans instruction contradictoire préalable (art. LO 190 C.E.).</p> <p>Le Conseil Constitutionnel statue sur la requête dans les cinq (05) jours qui suivent son dépôt. Son arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'élection. En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau scrutin dans les vingt et un (21) jours qui suivent (art. LO 191 C.E.).</p> <p>Le député dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours, ou qui pendant son mandat se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité prévue par le Code Electoral (partie législative) est déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale.</p> <p>La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée Nationale ou du Président de la République (Art. LO 192 C.E.).</p>
Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir)? quelles sont les conditions requises pour agir?	Voir ci-dessus.
Si la Cour n'a pas cette compétence, existe-il une autre institution chargée de connaître du contentieux électoral?	Les autres institutions chargées de connaître du contentieux électoral sont la Cour d'appel et la Cour suprême. La Commission électorale nationale autonome (CENA), la Commission nationale de recensement des votes (CNRV) font aussi partie du processus électoral.

Comment [S8]: A développer?

## 10. Droits fondamentaux

Droits fondamentaux (voir également plainte individuelle)	
Toutes les allégations des droits de l'Homme sont-elles soumises au contrôle de la Cour?	<p>En vertu de l'art. 91 Const. le pouvoir judiciaire est gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi.</p> <p>Il n'y pas de recours individuel devant le Conseil Constitutionnel sénégalais. A part le contrôle abstrait des lois, il n'examine les allégations des droits de l'Homme que dans le cadre de l'exception d'inconstitutionnalité qui permet à tout justiciable, dont l'affaire est pendante devant la Cour Suprême de mettre en cause la conformité à la Constitution et aux conventions signées, ratifiées et publiées par le Sénégal de toute loi s'appliquant à son litige.</p> <p>Dans le cadre de l'exercice du contrôle de constitutionnalité quelques traités internationaux</p>

	<p>font partie des normes de référence du Conseil. Il s'agit de ceux énumérés par le préambule qui est partie intégrante de la Constitution. Ils sont alors intégrés dans la constitution et, de ce fait, acquièrent une force juridique supérieure à celle reconnue à tous les autres traités dans le droit sénégalais. Il s'agit de la déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la convention relative aux droits des enfants du 20 novembre 1989 et la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981. D'après la jurisprudence du conseil constitutionnel, les quatre conventions intégrées dans la constitution font partie du 'bloc de constitutionnalité', c'est-à-dire qu'elles peuvent servir de fondement à un recours devant le conseil constitutionnel contre une loi.</p> <p><i>Au-delà « il n'appartient pas au conseil constitutionnel d'apprécier la conformité de la loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international » (décision n°1/C/2005 du 12 février 2005).</i></p> <p>La Cour suprême effectue alors le contrôle de « conventionnalité» des lois, donc leur conformité avec tous les règles du droit international (Article 98 Const : Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.)</p> <p>De plus elle statue sur les recours exercés contre les actes des autorités du pouvoir exécutif. A l'instar de la doctrine juridique française dont il a hérité, le droit sénégalais fait une distinction entre le recours 'pour excès de pouvoir' et le recours 'de plein contentieux'. Le recours pour excès de pouvoir est un recours par lequel une personne tend à faire annuler une décision administrative (décision prise par une autorité de la branche exécutive) en arguant que cette décision a violé une règle de droit et, donc, que son auteur a agi ultra vires et n'a pas respecté les limites assignées à ses pouvoirs par la constitution ou par la loi. Le recours de plein contentieux tend à obtenir une indemnisation, à faire annuler un contrat, à obtenir réparation pécuniaire d'un dommage causé par l'action de l'administration. Au Sénégal, la Cour suprême est juge de l'excès de pouvoir, tandis que les tribunaux régionaux sont juges en matière de responsabilité des collectivités publiques.</p>
--	--

<p>Y a-t-il un autre type d'institution vers lesquelles les personnes lésées peuvent se tourner (Commission des droits de l'homme, médiateur/Ombudsman) ? Quelle est la relation institutionnelle avec la plus haute juridiction ?</p>	<p>A part du contrôle des actes administratif effectué par les institutions judiciaire le Comité sénégalais des Droits de l'Homme (créé par la loi 97-04 du 10 mars 1997) qui a entre autre pour mission de concilier, d'informer et de faire des recommandations sur les cas de violation des droits de l'homme</p> <p>Le Médiateur de la République est une autorité indépendante (instituée par la loi n°99-04 du 29 janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi n°91-14 du 11 février 1991) chargée d'améliorer les relations des citoyens avec l'administration. Le Médiateur de la République reçoit, dans les conditions fixées par la loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.</p> <p>Il ne peut non plus intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle. Toutefois, la saisine d'une juridiction n'empêche pas le Médiateur de la République d'intervenir pour obtenir le règlement amiable du litige porté à sa connaissance.</p>
<p>Qui peut déclencher la procédure (qui a qualité pour agir: également les ONG / les organisations de protection des consommateurs au nom de particuliers)? Quelle sont les conditions requises pour entamer une procédure ? (comment?)</p>	<p>Le médiateur peut être saisi par toute personne physique ou morale, qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant qu'un organisme visé à l'article 1er de la loi de 1991 n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer. Il peut aussi être saisi par la Président de la République.</p> <p>La saisine du médiateur par les particuliers se fait au moyen d'une réclamation écrite. Celle-ci est recevable sans condition de délai, mais elle ne peut être examinée que si le réclamant apporte la preuve qu'il a préalablement accompli les démarches nécessaires pour permettre au service intéressé d'examiner ses griefs.</p> <p>Même si le législateur a voulu simplifier la procédure de saisine du médiateur, le réclamant a tout intérêt à ce que sa requête soit présentée d'une certaine façon pour pouvoir être utilement exploitée.</p> <p>Celle-ci doit être parfaitement lisible dans son corpus et claire dans sa teneur ; elle doit également comporter des griefs précis ; elle doit en troisième lieu être dûment articulée et indiquer une conclusion non équivoque ; elle doit enfin être assortie d'autres justificatifs pour tout ce qui a</p>

	trait aux prétentions tendant à l'application ou à l'édiction d'une mesure corrective reposant sur la méconnaissance d'un acte administratif de caractère individuel.
En ce qui concerne les droits sociaux, la plus haute juridiction est-elle autorisée à attribuer moins que ce qui a été attribué par les tribunaux inférieurs (reformation in pejus reformatio in peius) (exemple: droit à l'eau dans la constitution, mais combien de litres par jour comme seuil minimal: Si la cour inférieure admet 30 L/ j alors que le plaignant demandait 40 L/ j s'il interjette un appel, la plus haute juridiction peut reformer le jugement du tribunal inférieur de manière négative en attribuant seulement 25 L/J)?	Néant

#### 11. Autres compétences des Cours constitutionnelles

Autres pouvoirs	
Conduit des référendums	Le Conseil constitutionnel sénégalais ne joue aucun rôle dans le contrôle des opérations de référendum mais dispose néanmoins d'une compétence consultative concernant le contrôle de la conformité à la Constitution de la question posée au peuple lors d'un référendum art 51 al. 1 Const. et en déclare les résultats art 51 al. 3 Const.
constitutionnalité et la dissolution des partis politiques	Néant
procédure de destitution pour le président	Néant
interprétation (obligatoire) de la constitution	
Autres?	<p><u>Contestation de démission ou d'empêchement du Président de la république</u></p> <p>En cas de démission, le Président de la République doit saisir le Conseil constitutionnel qui va Constaté cette démission (art. 41 Const.). En cas d'empêchement ou de décès du Président de la République, l'autorité chargée de le suppléer (cf. art. 39 Const.) doit saisir le Conseil constitutionnel qui va constater l'empêchement ou le décès (art. 41 Const.).</p> <p><u>Contrôle du respect de la date des scrutins fixée pour les élections législatives pendant l'exercice par le président de la République des pouvoirs exceptionnels</u> prévus par l'article 52 de la Constitution : « Lorsque l'exercice des pouvoirs exceptionnels par le Président de la République intervient après la dissolution de l'Assemblée nationale, la date des scrutins fixée par le décret de dissolution ne peut être reportée, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel».</p>

PROCEDURE	SAISINE			DELAIS
<b>Contrôle de constitutionnalité des lois</b>	Le président de la République	Un dixième (1/10) des membres de l'Assemblée nationale		Un mois. Ce délai est réduit à huit jours francs en cas d'urgence.
<b>Contrôle par voie d'exception d'inconstitutionnalité,</b>	Cour suprême			3 mois
<b>Déclaration du caractère réglementaire d'un texte de forme législative</b> Art. 76	Le président de la République	Premierminister		Un mois. Ce délai est réduit à huit jours francs en cas d'urgence.
<b>Déclaration du caractère d'une proposition ou d'un amendement au cours de la procédure législative</b> Art 83	Le président de la République	Premier Ministre	Assemblée nationale	8 jours
<b>Contestation de démission/d'empêchement du Président de la république</b> Art. 41	Le président de la République en cas de démission	Le président de l'Assemblée nationale ou l'un de ses vice-présidents dans l'ordre de préséance, en cas de décès ou d'empêchement du président		-
<b>Avis sur un projet de loi référendaire</b> Art. 51	Le président de la République			-
<b>Réclamation contre la liste des candidats à l'élection présidentielle</b> Art. LO.122 C.E.	Chaque candidat			5 jours
<b>Contestation d'un acte du ministre de l'Intérieur a l'égard des candidatures aux législatives</b> Art. LO.178 C.E.	Chaque mandataire des listes			3 jours
<b>Déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible</b> Art LO 176 C.E.	Ministre de l'Intérieur			3 jours
<b>Constatation de la déchéance d'un mandat d'un député après la proclamation des résultats du scrutin</b> Article LO.192 C.E.	Le Bureau de l'Assemblée nationale	Le président de la République		-
<b>Contestation de la régularité des opérations électorales</b> Art 35 al. 2 Const. ou resp. LO.188 C.E.	Chaque candidat	Chaque mandataire des listes		3 jours

### VIII. Droit de saisine

1. Qui (voir sous VII.)
2. Comment (voir sous VII.)

### IX. Effets des jugements (Autorité des jugements)

Autorité des jugements	
Est-ce que la décision de la juridiction est prise unanimement par les juges du tribunal concerné ou existe-t-il des opinions dissidentes?	Les décisions juridictionnelles expriment le point de vue de la juridiction. Le principe de la collégialité signifie que les juges siègent et

	<p>délibèrent ensemble. Ils rendent conjointement les décisions. Le Conseil Constitutionnel ne peut délibérer qu'en présence de tous ses membres, sauf empêchement temporaire d'un d'entre eux au plus, dûment constaté par les autres membres. Si le membre du Conseil temporairement empêché est le Président, le Vice-président assure son intérim. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.</p>
<p>Si les jugements sont pris par tous les juges, est-ce qu'on peut identifier un juge particulier?</p>	<p>Non, mais le rapporteur désigné par le président du Conseil joue un rôle important : art. 9 Règlement intérieur. Le rapporteur désigné, une fois en possession du dossier, établit les documents suivants : a. une note qui résume les faits ayant donné lieu à l'affaire, expose la procédure suivie et examine les questions suivantes : compétence, forclusion, désistement, autres irrecevabilités, fond de l'affaire. La note propose une solution ou, éventuellement plusieurs solutions, si le doute est possible sur l'issue de l'affaire. Le dossier est ensuite présenté au président du Conseil constitutionnel qui porte l'affaire au rôle d'une séance (art. 10 Règlement intérieur)</p>
<p>Est-ce que les jugements ont des effets <i>erga omnes</i> ou <i>inter partes</i> (en ce qui concerne VIII 2-4; 7-8)?</p>	<p>En matière de contrôle de constitutionnalité les jugements ont des effets <i>erga omnes</i> (autorité absolue de la chose jugée, l'acte inconstitutionnel est annulé).</p> <p>La publication de la décision du Conseil constitutionnel constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi et permet la ratification ou l'approbation de l'engagement international, cf. art.16 L.O. Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée (art. 17 L.O.) Dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture n'en soit demandée (art.18 L.O.).</p> <p>Dans le cadre de l'exception d'inconstitutionnalité la disposition déclarée inconstitutionnelle par le Conseil ne peut plus en être fait application (art 20 L.O.).</p>
<p>Est-ce que les jugements ont des effets seulement pour l'avenir (ex nunc), ont-ils même des effets</p>	<p>En matière constitutionnelle les jugements ont un effet préventif puisqu'elles interviennent avant</p>

<p>rétroactifs (ex-tunc) ou est l'effet reporter afin de donner le temps à la législatif d'adapter la législation à la décision du tribunal.</p>	<p>l'entrée en vigueur des normes contrôlées. Aussi dans le cadre de l'exception d'inconstitutionnalité ils ont des effets seulement pour l'avenir (ex nunc).</p>
<p>Quelle est l'autorité juridique du jugement vers les groupes concernés (ci-dessous), considérant qu'ils ont été partie du processus?</p>	<p>Les jugements en matière constitutionnelle ont un effet préventif puisqu'elles interviennent avant l'entrée en vigueur des normes contrôlées et un effet erga omnes en application de l'art. 92 al. 2 « Les décisions s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. »</p> <p>Dans les décisions n° 10/E/98 du 16 avril 1998 et n° 1/E/2007 du 27. Janvier 2007 le Conseil a affirmé l'autorité de son jugement vers des individus (matière électorale) et refusé de statuer sur une requête répétée</p> <p>Dans la décision n°7/C/9 du 10 mars 1998 il a statué son autorité envers d'autres institutions judiciaires « seule le Conseil d'état et la Cour de Cassation ont l'obligation de surseoir à statuer lorsqu'il est soulevé devant eux une exception d'inconstitutionnalité sur la base de l'art 82 de la Constitution et de l'art 20 de la LO sur de CC, sa décision ne peut dépendre d'aucune autre procédure pendante devant n'importe quelle autre juridiction ».</p>
<p>En général, qui (voir ci-dessous) est affecté et de quelle façon par les jugements de la Cour constitutionnelle?</p>	<p>Voir ci-dessus</p>

1. sur les citoyens
2. sur les administrations
3. Sur d'autres institutions judiciaires
4. sur les institutions politiques
5. sur le militaire

#### X. Le contrôle des juridictions constitutionnelles

<b>contrôle des juridictions constitutionnelles</b>	
<p>Le contrôle politique (voir sélection des juges; termes de la position)</p>	<p>Au Sénégal, l'apparence d'une forte influence de l'exécutif sur la juridiction constitutionnelle est notamment due au fait que tous les juges sont exclusivement nommés exclusivement par le Président de la République. Leur mandat est pourtant non-renouvelable et les textes ne prévoient aucune possibilité de contrôle politique dans l'exercice de leur mandat.</p>
<p>Retrait / révocation des juges les plus élevés (tout / que par une décision judiciaire au sein de la judiciaire / par des institutions externes?)</p>	<p>Les juges constitutionnels sont inamovibles. Il ne peut être mis fin avant l'expiration de leur mandat aux fonctions des membres du Conseil constitutionnel que sur leur demande, ou pour incapacité physique, et sur l'avis conforme du Conseil. Dans tous les cas, l'intéressé est entendu</p>

	<p>par le Conseil et reçoit communication de son dossier. L'empêchement temporaire d'un membre du Conseil est constaté par le Conseil. Si cet empêchement se prolonge au-delà d'une durée de soixante jours, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé dans les conditions prévues au-dessus (art. 89 al. 6 Const., art. 5 L.O.).</p> <p>Le président du Conseil est chargé de la discipline du Conseil constitutionnel, mais il n'existe pas de procédure disciplinaire spécifique.</p>
Quels sont les critères pour l'élimination des juges les plus élevés (par exemple éprouvée inconduite légale)	Néant
Est-ce que une décision de la plus haute juridiction peut être annulée par une autre institution (législatif)? Quelles sont les conditions?	<p>Non, ils ne sont susceptibles d'aucun recours. Le législateur doit modifier la disposition déclarée inconstitutionnelle à la lumière de la décision du Conseil.</p> <p>Seulement dans le cas où le Conseil constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture n'en soit demandée (art. 18 L.O.).</p>
Modification de la Constitution à la lumière d'une décision du plus haut tribunal.	Si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution (art. 97 Const.).

**Comment [S9]:** Dans la pratique?

1. Indépendance contre responsabilité
2. Contrôle politique
3. Modification constitutionnel
4. Retrait / mise en accusation des juges
5. Infirmant des décisions

## XI. Conclusion